



**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Marseille, le **30 SEP. 2022**

Dossier suivi par BO/MM

Tél : 04.84.35.42.64

marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté N° 2022-189-MED/SUSP/MC à l'encontre de la société FC ENVIRONNEMENT
portant mise en demeure de régulariser sa situation
et imposant la suspension des activités ainsi que des mesures conservatoires
pour ses installations sises sur la commune de Châteaurenard**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1 et L514-5 ;
L181-1 et L 512-7 ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en
date du 25 mai 2022 ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Arles en date du 10 juin 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors d'une visite en date du 12 avril 2022 au 521 avenue des Îles à
Châteaurenard – parcelles cadastrales DL n°02 et DL n°205, l'inspecteur de l'environnement a
constaté la présence d'un massif de déchets industriels banals en mélange dont le volume est estimé à
3 150 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 avril 2022, relève
du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées
(Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non
dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et
2719) de la nomenclature des installations classées (Installation de stockage de déchets non
dangereux) ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées le sont par la société FC ENVIRONNEMENT qui ne
possède pas les autorisations environnementales requises ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrales occupées par la société FC ENVIRONNEMENT sont
situées en zone Nda du PLU de la commune de Châteaurenard et que le règlement associé ne permet
pas l'implantation d'installations classées ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un massif de déchets présente des risques pour les intérêts
protégés à l'article L511-1 du code de l'environnement particulièrement en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du Code de
l'Environnement, de mettre en demeure l'entreprise FC ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation
administrative ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de l'entreprise FC
ENVIRONNEMENT, il y a lieu de faire appliquer les dispositions de l'article L171-7 du même code en
suspendant le fonctionnement des installations en attente de la régularisation de la situation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des mesures conservatoires durant la suspension du fonctionnement des installations et ce, afin de protéger les intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise FC ENVIRONNEMENT, exploitant au 521 avenue des Îles à Châteaurenard-13160, une installation de tri/transit de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est **mise en demeure de régulariser sa situation** :

- Soit en procédant à l'arrêt de ses activités et à la remise en état prévue à l'article L512-12-1 du code de l'environnement, et de déposer un dossier complet et régulier de cessation d'activité conforme aux prescriptions des articles R512-66-1 et R512-66-2 du code de l'environnement **dans un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Soit en procédant au dépôt d'une demande d'enregistrement (pour le tri/transit/regroupement) au titre du code de l'environnement **dans un délai de trois mois avec une preuve d'engagement sous 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Préalablement à cela, la société FC ENVIRONNEMENT vérifie, auprès des services de l'urbanisme de la commune de Châteaurenard, la compatibilité de ses activités avec le PLU en vigueur et apporte un justificatif dans son dossier.

L'entreprise FC ENVIRONNEMENT informe le préfet et l'inspection des installations classées de son choix **dans le délai de quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Les activités de tri/transit/regroupement de déchets, relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE exercées par la société FC ENVIRONNEMENT au 521 avenue des Îles à Châteaurenard-13160, **sont suspendues** à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'à leur régularisation telle que visée à l'article 1 du présent arrêté.

La société FC ENVIRONNEMENT prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3

La société FC ENVIRONNEMENT met en œuvre les **mesures conservatoires** suivantes :

- évacuation complète des déchets en mélange présents sur son site dans **un délai maximal de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- mise en place d'une surveillance en continue du massif de déchets en période de forte chaleur et ce, à compter de la notification du présent arrêté ;

- mise en œuvre de moyens de défense incendie adaptés durant les opérations d'évacuation complète des déchets.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression de l'installation.

Article 5

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société FC ENVIRONNMENT et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles
 - le Maire de Châteaurenard
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 30 SEP. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER